

**ARRETÉ PORTANT SUR TRAVAUX PAR LES ETABLISSEMENTS ROUSSEAU TP
CHEMIN : « De la Prairie & Du Remblai & St Pierre**

Le Maire de la commune de LUGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU l'article R.225 du Code de la Route autorisant les maires à prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
VU la demande d'intervention de l'Entreprise ROUSSEAU TP sise 125, rue des Jâcomes-01570 MANZIAT, représentée par M Lucien ROUSSEAU, de réaliser des travaux :

**Réfection des chaussées : De La Prairie & Du Remblai & St Pierre
71260 LUGNY**

- A COMPTER DU Lundi 07 au Vendredi 11 AVRIL 2025.

CONSIDERANT l'ampleur des chantiers, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de régler la circulation de ces chantiers,

ARRETE

Article 1 : M le Maire autorise l'Entreprise ROUSSEAU TP sise 125, rue des Jâcomes-01570 MANZIAT, représentée par M Lucien ROUSSEAU, de réaliser des travaux de réfection des chaussées suivantes :

- **Chemin de la Prairie**
- **Chemin du Remblai**
- **Chemin St Pierre**

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux qui seront réalisés dans la période suivante :

- **A COMPTER DU Lundi 07 au Vendredi 11 AVRIL 2025,**
- **La circulation sera fermée sur ces chemins pour toute la durée des travaux imparti à chaque chemin,**

Article 3 : L'Entreprise ROUSSEAU TP aura la charge de la mise en place la signalisation correspondante à cette prescription.

Article 4 : L'Entreprise ROUSSEAU TP est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Tournus.

Fait à Lugny, le 03 avril 2025,
Le Maire
Guy GALÉA

Cc de l'arrêté à :
ROUSSEAU TP
Gendarmerie Nationale / SDIS
Service Technique de la Mairie
Affichage Réglementaire en mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

